PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°64-2021-204

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2021-10-05-00001 - Arrêté renouvellement d'agrément pour les services à la personne EASY HOME (2 pages) Page 5

64-2021-10-04-00001 - Déclaration pour les services à la personne CALVO JACQUES JC SERVICES (1 page) Page 8

64-2021-10-05-00002 - Déclaration pour les services à la personne EASY HOME (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2021-10-04-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CAUBET Betty) (2 pages) Page 13

64-2021-10-07-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MOURA Charlotte) (2 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-10-06-00003 - Arrêté fixant date de début vendanges AOC Pacherenc du Vic-Bilh (1 page) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-10-01-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre de Bidart (4 pages) Page 21

64-2021-10-06-00004 - Arrêté préfectoral dévlarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents- campagne 2021 (6 pages) Page 26

64-2021-10-04-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2021-08-16-00011 autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le gave dOssau sur la commune d'Arudy (2 pages) Page 33

64-2021-09-29-00009 - Arrête préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux d'entretien d'une partie du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du Pont Neuf sur la commune d'Arudy (3 pages) Page 36

64-2021-10-01-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux d'entretien du lit mineur et de reprises d'enrochements sur le gave d'Ossau sur les communes d'Aste-Béon et Laruns (3 pages) Page 40

64-2021-10-01-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux du projet ferroviaire de confortement du remblai de Brindos sur le ruisseau d'Aritxague sur la commune d'Anglet (3 pages) Page 44
64-2021-10-01-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre d'un projet de développement d'une microcentrale hydroélectrique sur le Laurhibar sur la commune de Mendive (3 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la CCAPB à procéder à l'instrumentation de la falaise de Socoa (au droit de la rue du Sémaphore) commune de Ciboure en application de l'art L414-4 du code de l'environnement (2 pages) Page 52

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2021-09-01-00025 - Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO (2 pages) Page 55

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2021-10-06-00002 - Arrêté n°2021-olo-033 du ?6 octobre 2021 relatif aux travaux de purges de compartiments rocheux????? sur la falaise à proximité du Fort du Portalet du PR 106+940 au PR 107+470 Communes de Borce et d Urdos (2 pages) Page 58

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-10-05-00004 - Arrêté portant modification de l'homologation du circuit autos cross et camions cross d'Aydie (Pyrénées Atlantiques) (4 pages) Page 61

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-10-07-00005 - AP délivrant le titre de Maître Restaurateur à Bayonne (1 page) Page 66
64-2021-10-04-00003 - AP modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire à Pau (1 page) Page 68
64-2021-10-07-00001 - arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Serres-Morlaas à la compétente "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (10 pages) Page 70
64-2021-10-01-00005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à Arudy (1 page) Page 81

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités
64-2021-10-05-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 83
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles
64-2021-09-28-00006 - arrêté modificatif n° 21-23 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 86
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
64-2021-10-07-00004 - Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours au club sportif et artistique H4 (2 pages) Page 89
64-2021-10-06-00001 - Arrêté portant renouvellement de l agrément pour les formations aux premiers secours à l Union Française des uvres Laïques d Éducation Physique des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 92
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques
64-2021-10-04-00007 - 2021 LAO animalier additif n° 1 (2 pages) Page 97
64-2021-10-04-00005 - 2021 LAO chaîne de commandement additif n° 5 (2 pages) Page 100

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2021-10-05-00001

Arrêté renouvellement d'agrément pour les services à la personne EASY HOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP794906123

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé en date du 1er novembre 2016 à l'organisme EASY HOME,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 juillet 2021, par Monsieur Mickaël CAIGNEC en qualité de Gérant auprès des Services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la saisine du conseil départemental des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **EASY HOME**, dont l'établissement principal est situé 1 Avenue de Montbrun 64600 ANGLET **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (40, 64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 05 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2021-10-04-00001

Déclaration pour les services à la personne CALVO JACQUES JC SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501677793

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 29 août 2021 par Monsieur JACQUES CALVO en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CALVO JACQUES – JC SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 RUE DU MOULIN 64110 UZOS et enregistré sous le N° SAP501677793 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 Octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départemantale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

64-2021-10-05-00002

Déclaration pour les services à la personne EASY HOME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP794906123

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé en date du 1er novembre 2016 à l'organisme EASY HOME ;

Vu le renouvellement d'agrément accordé en date du 05 octobre 2021 à l'organisme EASY HOME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 7 juillet 2021 par Monsieur Mickaël CAIGNEC en qualité de Gérant, pour l'organisme EASY HOME dont l'établissement principal est situé 1 Avenue de Montbrun 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP794906123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (40, 64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (40, 64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-04-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CAUBET Betty)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Betty CAUBET née le 26/11/1991 à Saint-Etienne (Loire) et domiciliée professionnellement à Bizanos (64320) ;

Considérant que Madame Betty CAUBET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Betty CAUBET** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bizanos (64320).

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :
Madame **Betty CAUBET** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
Madame **Betty CAUBET** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 4 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-07-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MOURA Charlotte)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte MOURA née le 08/01/1992 à Béziers (Hérault) et domiciliée professionnellement à Bayonne (64100) ;

Considérant que Madame Charlotte MOURA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Charlotte MOURA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Bayonne.

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :
Madame **Charlotte MOURA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
Madame **Charlotte MOURA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 7 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-06-00003

Arrêté fixant date de début vendanges AOC Pacherenc du Vic-Bilh

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture

Arrêté préfectoral n° ,
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 05 octobre 2021, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées- Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2021 est fixée au **7 octobre 2021,** à 0 heure, pour les vins de qualité produits dans la région déterminée pour **l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh .**

Article 2 : Les vendanges récoltées avant la date du **7 octobre 2021**, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-01-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre de Bidart

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° 64-2021- XXX complémentaire relatif aux travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 2° ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la déclaration d'existence du 30 septembre 2020 au titre de la législation sur l'eau des ouvrages de protection contre la mer de la plage du centre à Bidart, constitués d'un perré en enrochements d'une longueur de 75 m, d'un ouvrage maçonné d'une longueur de 290 m environ, constitué de 3 tronçons et protégés par des enrochements et une digue d'une longueur de 75 m environ ;

VU le porter à connaissance déposé le 8 juin 2021 par la commune de Bidart concernant des travaux de confortement du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart et ses compléments en date du 13 juillet 2021 et du 01 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 28 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'érosion marine qui affecte les falaises sur un trait de côte de plusieurs kilomètres et le projet qui vise à sécuriser les biens et les personnes, conduit dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux environnementaux et des usages sur le secteur des travaux, il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : **Objet de l'arrêté**
Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Bidart (n° Siret : 216 401 257 00011) représentée par son maire.

Article 2 : **Prescriptions applicables aux travaux**
Les travaux de confortement de l'ouvrage maçonné de protection contre la mer rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à la législation sur l'eau pour la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Montant des travaux estimé à 300 k€ TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

L'arrêté de prescriptions générales mentionné ci-dessus s'applique à cette opération ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Période de réalisation des travaux
Les travaux sont réalisés en dehors de la période allant du 15 mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Plan de chantier
Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Le bénéficiaire établit un plan d'action environnemental durant le chantier destiné à réduire tout risque de pollution en phase de chantier. Il établit une procédure d'alerte en cas de pollution. Le plan d'action et la procédure d'alerte sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence régionale de Santé de Bayonne, avant le démarrage des travaux.

Article 5 : **Conformité au porter à connaissance – modification et examen de la conformité des travaux réalisés**
Les travaux de confortement de l'ouvrage de protection contre la mer sont situés et réalisés conformément au porter à connaissance déposé, aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage ou à son mode de pose entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé le 8 juin 2021 et ses compléments doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Toute modification pourra faire l'objet de nouvelles prescriptions.

Le compte-rendu final des travaux est accompagné d'une note explicative en cas d'écart entre les travaux réalisés et ceux autorisés. Ce compte-rendu est accompagné de plans de récolement (vue en plan et profils) des ouvrages réalisés (format papier et format numérique à une échelle détaillée comportant la topographie).

Article 6 : Début et fin des travaux
Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, avant le début des travaux.

<u>Article 7 :</u> Droit des tiers et autres réglementations
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

<u>Article 8 :</u> Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de Bidart pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

<u>Article 9</u> : Voies et délais de recours
Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :
1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

<u>Article 10</u> : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1er octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Copie : CLE Sage Côtiers basques + ARS-DT64

Annexe 1 : plans du pied d'une partie de l'ouvrage maçonné protégeant contre la mer la plage du centre à Bidart, suite aux travaux de confortement

Annexe 2 : Arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-06-00004

Arrêté préfectoral dévlarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents- campagne 2021

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau SL

Arrêté préfectoral n° 64-2021
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2021 sur les communes d'Aste-Béon, Bielle, Béost, Eaux-Bonnes, Laruns et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juillet 2021, présenté par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau représentée par Monsieur le Président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2021-00222 et relatif aux travaux d'entretien du gave d'Ossau et des affluents pour la campagne 2021 sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Béost, Izeste, Laruns, Louvie-Juzon ;

VU l'avis du bénéficiaire transmis par courrier électronique du 4 octobre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 22 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions du 6ème alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

ARRÊTE

Article premier : **Déclaration d'intérêt général**
Les travaux d'entretien du gave d'Ossau et de ses affluents pour la campagne 2021 portés par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau (N° SIRET : 246 400 337 00068) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le programme d'intervention comprend :

- le rétablissement de la section d'écoulement par traitement d'atterrissement ;
- la réintegration de matériaux dans le lit du cours d'eau
- la plantation de ripisylve.
- la végétalisation de berge

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Aste-Béon, Bielle, Béost, Eaux-Bonnes et Laruns.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : **Prise en charge des travaux**
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.
Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : **Durée des travaux**
Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau
Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Il est donné acte à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1er tels que décrits dans le dossier déposé le 22 juillet 2021 sus-visé sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- La planification des opérations doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser :

  - du 1er août au 31 octobre quand il y a un enjeu pour la préservation des amphibiens, de la lamproie de planer, de l'écrevisse à pattes blanches et de l'avifaune ;

  du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de 1éme catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- Les embâcles sont exportés hors des zones inondables ;
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;

- Les actions spécifiques prévues en lit mineur de cours d'eau devront être détaillées et décrites dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles pour validation. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux ainsi que l'évaluation des incidences directes et indirectes associées
- Le pétitionnaire met en œuvre des moyens de surveillance des travaux et d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique ;
- Pour l'opération A1, A2, A3, G2, seuls les matériaux grossiers supérieurs à 2 mm sont à remettre dans le cours d'eau pour être facilement mobilisés lors de prochaines crues. La fraction fine (<2 mm) peut être évacuée ;
- Pour l'opération A1 (Rétablissement de la section d'écoulement en amont immédiat de la confluence) sur l'Arrioumage à Bielle, il conviendra dans un premier temps de réaliser un chenal dans le dépôt sédimentaire afin de dévier les écoulements vers la rive droite et assécher la rive gauche avant d'y déposer les matériaux.
- Les travaux réalisés sur l'Arriussé devront être réalisés en total assec.
- Chaque zone, sur lesquelles des sédiments seront déposés, devra faire l'objet d'une pêche de sauvegarde de faune piscicole, dans la mesure où elles présenteraient des caches formées par des blocs, végétaux ou sous-berges.
- Les demandes de pêche de sauvegarde liées aux réintégrations de matériaux dans le lit vif sont à déposer par le pétitionnaire deux mois avant le démarrage des travaux auprès du service gestion et police de l'eau dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues par l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)
Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Pour les travaux réalisés en année N-1, le bénéficiaire communique les éléments suivants :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- les références cadastrales des parcelles sur lesquelles le permissionnaire est intervenu ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le bénéficiaire communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du bénéficiaire. S'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive d'intervention correspondante pour validation.
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagés ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local ;

Article 8 : Accès aux propriétés
Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 9 : Droit de pêche
Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.
Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications
Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles
Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.
Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents
Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral
Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers
La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16 : Publication et informations des tiers
Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Aste-Béon, Bielle, Béost, Eaux-Bonnes et Laruns. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Aste-Béon, Bielle, Béost, Eaux-Bonnes et Laruns.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Aste-Béon, Bielle, Béost, Eaux-Bonnes et Laruns, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le - 6 OCT. 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-04-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2021-08-16-00011 autorisant la capture d'espèces piscicoles sur le gave dOssau sur la commune d'Arudy

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° 64-2021-, modifiant l'arrêté n° 64-2021-08-16-00011 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-16-00011 du 16 août 2021 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde pour le compte du SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Eccel environnement en date du 21 septembre 2021 pour le compte du SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> : Validité
L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-16-00011 du 16 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 13 septembre 2021 au 5 novembre 2021 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave d'Ossau sur la commune d'Arudy. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2021-08-16-00011 du 16 août 2021 demeurent inchangées.

<u>Article 2</u> : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

<u>Article 3</u> : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

<u>Article 4</u> : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Eccel environnement – Cabinet Liebig
8, avenue de Lavaur – 31590 VERFEIL

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-29-00009

Arrête préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux d'entretien d'une partie du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du Pont Neuf sur la commune d'Arudy

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-0001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la société SUDHYDRO – Centrales du Pont Neuf d'Arudy en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien d'une partie du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du Pont Neuf sur la commune d'Arudy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La société SUDHYDRO – Centrales du Pont Neuf d'Arudy, (n° SIRET 311 551 220 00016), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien d'une partie du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique du Pont Neuf sur la commune d'Arudy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du gave d'Oloron, et/ou de la Nive, et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 1er octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : canal d'amenée des centrales d'Arudy en dérivation du gave d'Ossau sur la commune d'Arudy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave d'Ossau, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 septembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-01-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux d'entretien du lit mineur et de reprises d'enrochements sur le gave d'Ossau sur les communes d'Aste-Béon et Laruns

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-0001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien du lit mineur et de reprises d'enrochements sur le gave d'Ossau, sur les communes d'Aste-Béon et Laruns ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
La communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET 246 400 337 00142), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'entretien du lit mineur et de reprises d'enrochements sur le gave d'Ossau, sur les communes d'Aste-Béon et Laruns.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du département.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 4 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave d'Ossau sur les communes d'Aste-Béon et Laruns aux points suivants :
- Geteu déchetterie ;
- Aval pont de Béon ;
- Quartier Pon.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave d'Ossau hors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1er octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-01-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux du projet ferroviaire de confortement du remblai de Brindos sur le ruisseau d'Aritxague sur la commune d'Anglet

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-0001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Hydrosphère, agence Occitanie en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux du projet ferroviaire de confortement du remblai de Brindos sur le ruisseau d'Aritxague, sur la commune d'Anglet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation
Le bureau d'études Hydrosphère, agence Occitanie (n° SIRET 419 589 783 00044), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux du projet ferroviaire de confortement du remblai de Brindos sur le ruisseau d'Aritxague, sur la commune d'Anglet.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Monsieur Pascal Francisco, docteur en hydrobiologie, responsable de l'agence Occitanie Toulouse chez Hydrosphère.

Intervenants : Mesdames Morgane Finiels, Claire Menard et Priscille Appia, hydrobiologistes au sein d'Hydrosphère. Du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations peut être mobilisé au sein des effectifs d'Hydrosphère.

Article 4 : Validité
La présente autorisation est valable **du 4 octobre 2021 au 15 novembre 2021 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau d'Aritxague sur la commune d'Anglet.

Article 5 : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Hydrosphère.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées
Toutes espèces présentes à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le ruisseau d'Aritxague hors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études Hydrosphère.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1er octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études Hydrosphère
7, rue de l'industrie – Bât. C
31320 CASTANET-TOLOSAN

Copie à : OFB – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-01-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre d'un projet de développement d'une microcentrale hydroélectrique sur le Laurhibar sur la commune de Mendive

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau

Arrêté préfectoral n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-0001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par les bureaux d'études Biotope et Aquascop pour le compte de la SHEM en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2021, complété en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet de développement d'une microcentrale hydroélectrique sur le Laurhibar sur la commune de Mendive ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u> : Bénéficiaire de l'autorisation
La SHEM, société hydro-électrique du midi, (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

<u>Article 2</u> : Objet de l'opération
Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'un projet de développement d'une microcentrale hydroélectrique sur le Laurhibar sur la commune de Mendive.

<u>Article 3</u> : Responsable(s) de l'exécution matérielle
Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, du bureau d'études Biotope ou Monsieur Stéphane Marty du bureau d'études Aquascop.

Intervenants : personnels des bureaux d'études Aquascop et Biotope parmi la liste ci-dessous :
- Stéphane Marty, Vincent Bouchareychas, Aurélia Marquis, Arnaud Corbarieu, Antoine Robe, Jennifer Gstalder, Jacques Niel, Manon Jezequel, Sylvie Dal Degan, Rémi Bourru, Joyce Lambert, Alexandra Niel, Léa Ferret, Marc Landais, Christian Richeux du bureau d'études Aquascop ;
- Nicolas Legrand, Jean Cassaigne, Frédéric Mora, Thomas Luzzato, Julien Bonnaud, Emmanuelle Unrein, Colin Aycard, Anabelle Leblond, Dorian Raoux, Lucien Basque, Caroline Dunesme du bureau d'études Biotope.

<u>Article 4</u> : Validité
La présente autorisation est valable **du 4 octobre 2021 au 30 octobre 2021 inclus.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Laurhibar sur la commune de Mendive.

<u>Article 5</u> : Moyens de capture autorisés
Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par les bureaux d'études Biotope et Aquascop.

<u>Article 6</u> : Désinfection des matériels et équipements
Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

<u>Article 7</u> : Espèces autorisées
Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

<u>Article 8</u> : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant
Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après identification et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par les bureaux d'études Biotope et Aquascop.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

<u>Article 9</u> : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 10</u> : Rapport final
Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-

Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions
Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1er octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Biotope/Aquascop

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-04-00006

Arrêté préfectoral autorisant la CCAPB à procéder à l'instrumentation de la falaise de Socoa (au droit de la rue du Sémaphore) commune de Ciboure en application de l'art L414-4 du code de l'environnement

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté préfectoral n°
autorisant la Communauté d'Agglomération Pays Basque à procéder à l'instrumentation de la falaise de Socoa (au droit de la rue du Sémaphore) commune de Ciboure en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

VU la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour l'instrumentation de la falaise de Socoa (au droit de la rue du Sémaphore) sur la commune de Ciboure,

VU l'absence observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 16 septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus,

CONSIDERANT que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque »

ARRÊTE

Article premier : La Communauté d'Agglomération Pays Basque est autorisée à procéder à l'instrumentation de la falaise de la Socoa (au droit de la rue du Sémaphore) sur la commune de Ciboure, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, les travaux seront réalisés sur 3 jours, sans intervention sur le milieu marin.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum la propagation du covid19, les participants devront respecter les gestes barrière et limiter les contacts.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux pétitionnaires et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Ciboure. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Ciboure.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Ciboure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ciboure.

Pau, le 4 octobre 2021

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Fabien Menu

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

64-2021-09-01-00025

Arrêté de subdélégation DASEN IEN IO

ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur David MAGNAVAL, inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation, auprès de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, à la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, du 1er septembre 2021 au 28 février 2022 ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Monsieur David MAGNAVAL, inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

Les actes se rapportant au service du pôle second degré : affectations hors affelnet, affectations PAPS, affectations RFI, affectations en dispositifs et internat relais, affectation pour les parcours aménagés de formation initiale (P.A.F.I), absentéisme, révision décision orientation.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1er septembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier PESTEL

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux

64-2021-10-06-00002

Arrêté n°2021-olo-033 du ?6 octobre 2021 relatif aux travaux de purges de compartiments rocheux????? sur la falaise à proximité du Fort du Portalet du PR 106+940 au PR 107+470 Communes de Borce et d Urdos

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2021-olo-033 du – 6 OCT. 2021

relatif aux travaux de purges de compartiments rocheux
sur la falaise à proximité du Fort du Portalet

du PR 106+940 au PR 107+470

Communes de Borce et d'Urdos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande de l'entreprise CAN en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale de Bedous du 1er octobre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de purge de compartiments rocheux situés sur la falaise à proximité du Fort du Portalet, en rive droite du gave d'Aspe, en surplomb de la RN 134, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Borce et d'Urdos, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1: afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

le jeudi 7 octobre 2021 de 8h00 à 17h30 :

Micro-coupures de la RN 134

Pour assurer la sécurité, tant des usagers que des personnels de chantier, la circulation peut être momentanément interrompue entre les PR 106+940 et PR 107+470, par micro-coupures manuelles de la RN 134, réglées par piquets K10, pour une durée maximale de (5) minutes chacune, lors des opérations de purges de compartiments rocheux.

À l'approche de la zone des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits, de 8h00 à 17h30, le vendredi 8 octobre 2021.

Article 2: la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN SA – 9 Chemin des Môles- 31120 PINSAGUEL, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI de Bedous).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et est publié et affiché dans les communes de Borce et d'Urdos par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise CAN SA,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-05-00004

Arrêté portant modification de l'homologation du circuit autos cross et camions cross d'Aydie (Pyrénées Atlantiques)

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Arrêté n°64-2021 0 -
portant modification de l'homologation du circuit autos cross et camions cross d'Aydie (Pyrénées-Atlantiques)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police administrative des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-08-005 portant homologation du circuit Autos Cross et Camions Cross sur la commune d'Aydie ;

VU la demande de modification de l'homologation du circuit Autos Cross et Camions Cross sur la commune d'Aydie, déposée par M. William Capdeboscq, représentant de l'Association du Circuit d'Aydie le 30 juin 2021 ;

VU les avis favorables émis suite à la modification par le représentant départemental de la FFSA, le représentant des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau et le représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDERANT que les intempéries survenues cette année sur la commune d'Aydie ont eu pour conséquence l'effondrement d'un talus du circuit ; que cet effondrement ne permettait plus au circuit de répondre aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA et que pour y remédier, il convenait de poser une glissière de sécurité entre les postes de commissaires n°5 et 6 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°64-2018-06-08-005 portant homologation du circuit Autos Cross et Camions Cross sur la commune d'Aydie est modifié comme suit :

L'article 2, paragraphe 4 est modifié comme suit :
L'emprise totale du circuit est de 35000m2. La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 122 mètres. La zone de départ est de 40 mètres sur 14,50 mètres de surface plane délimitée par des glissières de sécurité sur 40 mètres conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFSA. En dehors des épreuves, le nombre maximum de véhicules admis simultanément en piste est limité à cinq. La piste est délimitée par des talus en terre, des murets et des glissières de sécurité, dont la dernière, ajoutée en juin 2021 entre les postes de commissaire n°5 et 6 a remplacé un talus endommagé par les intempéries. Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre. Un plan masse de ce circuit est joint en annexe.

La première phrase de l'article 8 est modifiée comme suit :
Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'association du Circuit d'Aydie.

La première phrase de l'article 10 est modifiée comme suit :
M. William Capdeboscq, représentant de l'association du Circuit d'Aydie en faveur duquel la modification de l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 demeurent inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. William Capdeboscq, représentant de l'association du Circuit d'Aydie.

Fait à Pau, le - 5 OCT. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE

Plan masse du circuit

PLAN DE MASSE CIRCUIT D'AYDIE

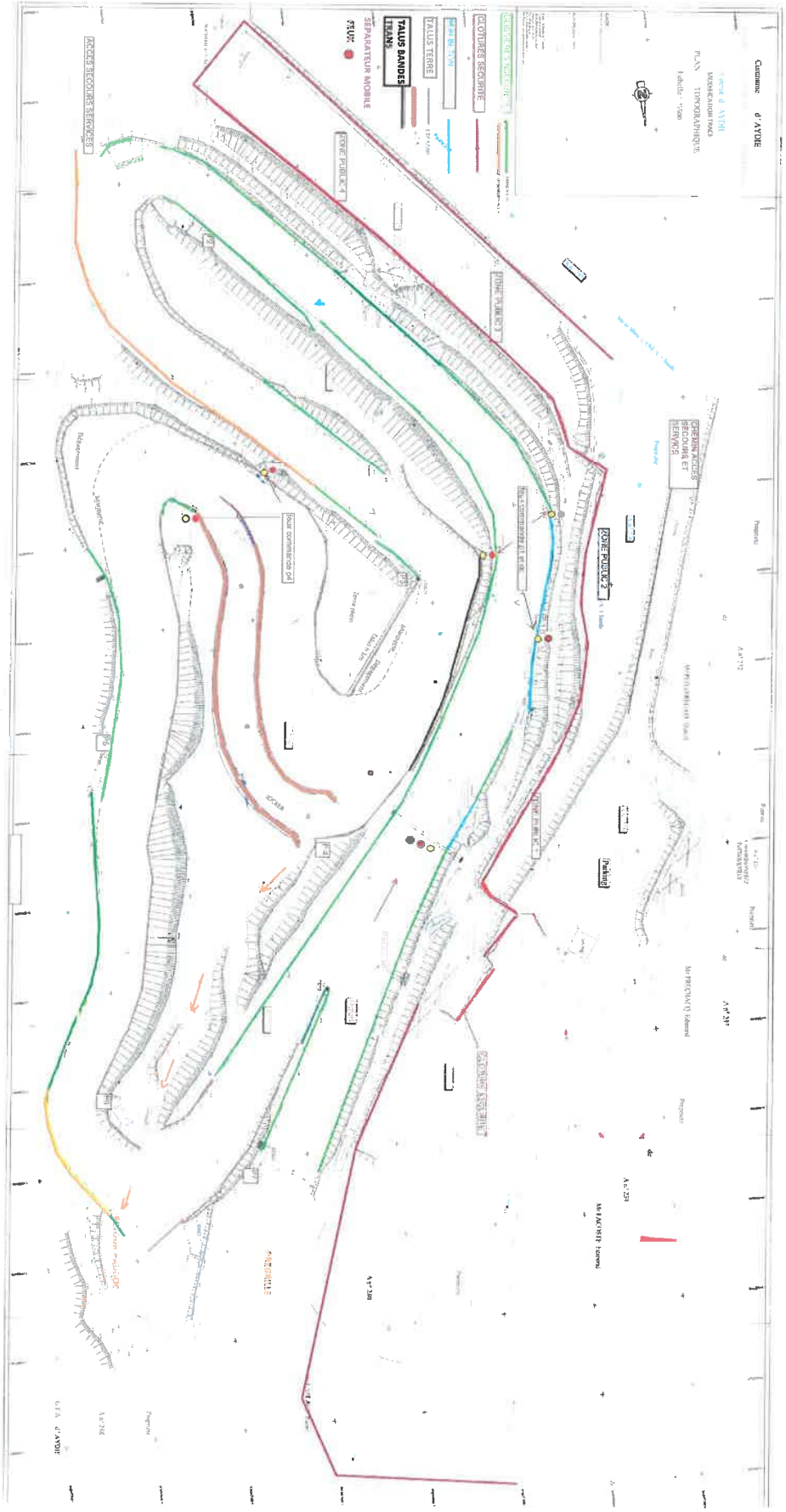

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-07-00005

AP délivrant le titre de Maître Restaurateur à Bayonne

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N°
DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 17 septembre 2021 de Monsieur Romain Chaussonnet, responsable de la "SARL BAJADITA" sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le titre de maître restaurateur est délivré à Monsieur Romain CHAUSSONNET exploitant le restaurant "Bajadita" 37 Quai Amiral Jaureguiberry 64100 BAYONNE, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Romain Chaussonnet.

Pau, le - 7 OCT. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-04-00003

AP modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire à Pau

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

ARRETE MODIFICATIF N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 portant création dans le domaine funéraire d'un établissement exploité à Pau, 26 avenue Léon Blum à Pau (64000) par la société Funécap Sud Ouest, sous le nom commercial ROC ECLERC ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1er – les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-13-005 du 13 octobre 2020 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Art 2 – Le numéro d'habilitation est : 20-64-0159.
Art 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-07-00001

arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Serres-Morlaas à la compétente "assainissement collectif" du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la commune de Serres-Morlaas à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5711-1 à L.5711-5 ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juin 2018 portant création du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en vue de la fusion du syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Ousse et du syndicat d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération de la commune de Serres-Morlaas en date du 11 mai 2021 demandant le transfert au 1er janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre en date du 8 juin 2021 approuvant le transfert au 1er janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre approuvant le transfert au 1er janvier 2022 de la compétence « assainissement collectif » au syndicat ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibérations des collectivités membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées définies à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

Article premier : A compter du 1er janvier 2022, la commune de Serres-Morlaas adhère à la compétence « assainissement collectif » du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le 30 SEP. 2021

LE PREFET,

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Pau, le 07 OCT. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- -soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn et Bigorre

STATUTS

Septembre 2021

Préambule

Par arrêtés préfectoraux des 27 avril 1973 et du 04 avril 1960, il a été créé le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse.

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse ont décidé, par délibérations en date du 7 juin 2011 et du 29 mars 2012 pour le Syndicat Mixte à la carte d'Assainissement des communes de la Plaine de l'Ousse et du 6 juin 2011 et du 22 mars 2012 pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de la Vallée de l'Ousse, de fusionner.

Lors de sa séance du 7 septembre 2012, la Commission départementale de coopération intercommunale a donné un avis favorable à cette fusion.

Par courrier du 13 septembre 2012, le Préfet a saisi pour avis les Présidents des deux syndicats du projet d'arrêté proposant le périmètre de ce nouveau 'grand syndicat'.

Il les a également sollicités afin qu'ils élaborent et lui transmettent dans les meilleurs délais des statuts pour ce nouvel EPCI.

Depuis le 01/01/2014

- la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées (CDAPP) n'adhère plus à la compétence assainissement collectif du SMEAVO pour les communes d'IDRON, LEE, OUSSE, SENDETS et ARTIGUELOUTAN. De ce fait, le SMEAVO n'est plus un syndicat Mixte mais un syndicat à vocation multiple.
- La commune d'IBOS adhère au SMEAVO pour les compétences Collecte, Epuration, ANC et eau potable.

Depuis le 01/01/2015 : La commune de Pontacq déjà adhérente au SMEAVO pour la compétence eau potable adhère à la compétence ANC.

Au 01/01/2018 : Les communes de Lamarque Pontacq et Pontacq adhèrent à la compétence Collecte

Au 01/01/2018 : La communauté de communes du Pays de Nay prend la compétence assainissement et eau potable et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SMEAVO., à la commune de Labatmale pour la compétence ANC et eau potable et à la commune de Saint Vincent pour la compétence eau potable.

Dans le cadre de la réforme territoriale et afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 décembre 2012, les syndicats de Lembeye, Crouseilles, des Enclaves et de Montaner ont fusionné pour former un seul syndicat à la carte.

Au 01/09/2018 : les SMEAVO et SIAEPVBM sont fusionnés pour créer le SEABB : Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

Au 01/01/2019 : La communauté de communes Nord Est Béarn prend la compétence assainissement non collectif et se substitue donc de fait pour l'adhésion au SEABB pour cette seule compétence., aux communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS ET PONTACQ pour la compétence ANC.

Au 01/01/2019 : la comme de Lamarque Pontacq adhère au SEABB pour la compétence ANC et pour la compétence Eau Potable

Au 01/01/2020 : la CCNEB adhère au SEABB pour la compétence ANC pour les communes de Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Aurions-Idernes, Bassilon-Vauzé, Bétracq, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Coslédaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escures, Gayon, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Simacourbe, Morlàas, Serres Morlàas, Andoins, Ouillon, Espéchède, Bédeille.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées prend la compétence au 01/01/2020 pour l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et siègera au SEABB pour les communes de : Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.

Au 01/01/2020 : la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées prend la compétence eau potable au 01/01/2020 et siègera au SEABB pour les communes de : Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan

Au 01/01/2020 : La commune de Lembeye adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Au 01/01/2020 : La communauté de communes du Pays de Nay récupère la compétence Eau Potable sur Labatmale et Saint Vincent et la compétence assainissement non collectif sur la commune de Labatmale.

Au 01/01/2022 : La commune de Serres Morlàas adhère au SEABB pour la compétence assainissement collectif.

Dispositions générales

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5711-1 et suivants, L. 5212-27 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un **syndicat mixte à la carte** dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé **Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.**

Il est composé :

- **Pour les compétences Collecte et Epuration des eaux usées** :
  - ANDOINS, NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, ESPOEY, GOMER, LIVRON, BARZUN, GER, PONTACQ ET LEMBEYE, SERRES MORLAAS.
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
- **Assainissement Non Collectif** :
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ
  - la COMMUNAUTE DE COMMUNES NORD EST BEARN pour les communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- **Eau Potable Distribution** :
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES en représentation substitution pour les communes de LEE, OUSSE, SENDETS, ARTIGUELOUTAN
  - LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES en représentation substitution pour IBOS, LAMARQUE PONTACQ, GARDERES, SERON, LUQUET.
  - LES COMMUNES DE NOUSTY, SOUMOULOU, ANDOINS, ESPECHEDE, OUILLON, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, LUCGARIER, HOURS, GOMER, LIVRON, BARZUN, PONTACQ, LAMARQUE PONTACQ, GER, IBOS, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BETRACQ, CROUSEILLES, LASSERRE, MONCAUP, MONPEZAT. BEDEILLE, ESCAUNETS, VILLENAVE PRES BEARN, ANOYE, ARRICAU-BORDES, BASSILLON-VAUZE, CASTILLON, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, AAST, BENTAYOU-SEREE, CASTEIDE DOAT, CASTERA-LOUBIX, LABATUT, LAMAYOU, MAURE, MONSEGUR, MONTANER, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE.

Article 2. Siège du Syndicat

Siège

Le siège du Syndicat est fixé : 80 avenue Lasbordes – 64 420 SOUMOULOU.

Antenne :

Une antenne du Syndicat est fixée : 38 Place Marcadieu à Lembeye

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet

Les missions suivantes sont confiées au Syndicat, sur l'ensemble de son territoire, par les membres fondateurs :

Compétence Assainissement Collectif : collecte et épuration des eaux usées : article L. 2224-8 du CGCT

- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination et la valorisation des sous-produits de l'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- l'entretien des stations d'épurations, des postes et des réseaux d'assainissement collectif ;
- la réalisation des branchements au réseau de collecte des eaux usées ;
- l'étude, l'enquête publique des zonages d'assainissement
- la surveillance de la qualité de l'eau aux points de rejet dans le milieu naturel en aval des stations d'épuration et des exutoires présents sur les réseaux de collecte (déversoirs d'orage, etc.) ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires.

Il peut en outre :

- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier ainsi que diverses études.

Compétence Assainissement Non Collectif

- La gestion et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif
- Le contrôle de réalisation : vérification de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs lors d'une construction ou lors d'une réhabilitation
- Le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations
- L'entretien des installations d'assainissement non collectif

Compétence eau Potable : article L. 2224-7-1 du CGCT

- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat du Nord-Est de Pau ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de ces compétences : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation (distribution), le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition ;
- assurer, dans son domaine de compétence, la maîtrise d'œuvre pour le compte d'une collectivité, d'un organisme ou d'un particulier.
- Participer à des programmes de renouvellement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités
- Participer et proposer des actions d'informations auprès des élus et des délégués.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat est également compétent pour assurer des prestations de service se rattachant à son objet pour ses membres ou pour des personnes publiques extérieures, selon les règles en vigueur.

Il peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Administration du Syndicat

Article 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 2 délégués pour les communes de plus de 750 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 750 habitants,

élus :

- par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées pour le cas des communes d'Ibos, Lamarque Pontacq, Gardères, Séron, Luquet.
- Par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées pour le cas des communes de Lée, Ousse Sendets, Artigueloutan
- Par le conseil communautaire de la communauté de Communes Nord Est Béarn pour la compétence ANC pour le cas des communes de NOUSTY, SOUMOULOU, LIMENDOUS, LOURENTIES, ESPOEY, HOURS, LUCGARIER, GOMER, LIVRON, BARZUN, AAST, GER, PONSON DESSUS, PONTACQ, ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILON-VAUZE, BETRACQ, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE, MORLAAS, SERRES MORLAAS, ANDOINS, OUILLON, ESPECHEDE, BEDEILLE.
- Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il élit parmi ses délégués les représentants du Bureau, selon la règle de :

- Compétence Assainissement Collectif : 6 membres
- Compétence Assainissement Non Collectif : 6 membres
- Compétence Eau Potable : 6 membres

Il élit également, parmi les représentants du Bureau, un Président et sept Vice-présidents.
Les fonctions de vice-présidents sont fixées lors de leur nomination.

Chaque membre élit en outre autant de délégués suppléants qu'elle dispose de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Les attributions du Bureau sont fixées par délibération du Comité, lequel peut conférer une délégation dont il fixe les limites, pour le règlement de certaines affaires.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voix prépondérante.

En son absence, il peut déléguer aux vices présidents suivant l'ordre établi au tableau.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité et du Bureau se tiendront au siège du Syndicat et selon les besoins, elles pourront avoir lieu au siège de l'un des membres du syndicat conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Dispositions financières et budgétaires

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les redevances acquittées par les usagers du service ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des participations diverses liées aux activités exercées, notamment les participations pour voirie et réseaux et les taxes locales d'équipement ;
- les rémunérations des prestations rendues à des tiers en application de l'Article 4 ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Dépenses

Les dépenses inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- les achats et variations de stocks ;
- les charges de personnel ;
- les indemnités des élus ;
- les charges liées aux emprunts : capital et intérêts ;
- les charges exceptionnelles ;
- Les dépenses d'investissements liées à des achats de matériels rendus nécessaires pour chacune des compétences
- les dépenses d'investissements liées aux travaux et études rendues nécessaires pour chacune des compétences ;
- les dépenses imprévues en fonctionnement et en investissement ;

Article 12. Comptabilité

Le syndicat à la carte fera l'objet d'un budget général, selon la nomenclature M14, et d'un budget annexe par service, selon la nomenclature M49 :

- Collecte des eaux usées
- Assainissement non collectif
- Eau potable

L'un des services ne pourra concourir au financement des autres. Les clés de répartition entre le budget général et les budgets annexes, notamment en matière de personnel et d'utilisation des moyens mis en commun, seront fixées annuellement par le comité syndical.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Pontacq.

Autres dispositions

Article 13. Adhésion à un EPL

La décision d'adhésion à un établissement public local est prise par le Comité syndical à la majorité qualifiée (5211-18 du CGCT).

Article 14. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

Tarbes, le 30 SEP. 2021

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 07 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEFA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-01-00005

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à Arudy

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial
Bureau des élections et de la Réglementation Générale

ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric MONGES, gérant de la SARL MONGES dont le siège social est à Arudy 3 rue du Pont Neuf (64260) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1er – l'établissement sis à Arudy, 6 rue des Fours à Chaux (64260) exploité par la SARL MONGES représenté par Monsieur Eric MONGES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traités),
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **21-64-0173**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Eric MONGES.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-05-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités

Arrêté n°64-2021-10-

constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1,L.2251-3 et L.2251-9 ;

VU le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la SNCF en date du 28 septembre ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national, qui ont conduit le gouvernement à adopter, depuis le 05 mars 2021 la posture VIGIPIRATE niveau « Risque Attentat » et qui justifient la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et de prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ; considérant le contexte particulier de la tenue du procès des attentats du 13 novembre 2015 et la demande de haut niveau de vigilance recommandée par le ministre de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la progression des atteintes aux personnes constatée par la SNCF, passant de 46 actes en 2020 à 67 actes en 2021 sur la période du 01 janvier au 26 septembre, soit une augmentation de 46 % ; les interventions réalisées du 30 juin au 26 septembre 2021 sur le territoire de la zone Sûreté Sud Ouest, qui ont donné lieu à la découverte de 33 armes de diverses sortes ;

CONSIDÉRANT que la période des vacances de Toussaint et de fêtes de fin d'année est traditionnellement propice à de nombreux déplacements familiaux en transport ferroviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il importe, au regard des circonstances particulières, que des mesures de palpation de sécurité puissent être réalisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions particulières susvisées justifient, du 08 octobre 2021 au 03 janvier 2022 inclus, le recours aux mesures palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, à madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le - 5 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-28-00006

arrêté modificatif n° 21-23 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace

Arrêté modificatif n° 21-23 portant composition de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D 123-40 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-50 du 17 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 16 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la réponse du 5 août 2021 du conseil département des Pyrénées-atlantiques concernant sa représentation dans la commission susvisée en qualité de « représentant des élus et des collectivités locales » ;

VU l'avis favorable du 31 août 2021 du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL de Pau) concernant la désignation, par le préfet, de Mme Valérie BEDERE, présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour Gascogne, en qualité de « membre ayant voix consultative » au sein de la commission susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite à la nomination de Mme Valérie BEDERE, en remplacement de M. Daniel DECOURBE en tant que présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour Gascogne, à l'issue de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Gascogne réunies le 31 mars 2021 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1er de l'arrêté du 17 octobre 2019 suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et à la désignation par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques de M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain, en remplacement de M. Marc CABANE en tant que « représentant des élus des collectivités locales » au sein de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 relatives aux « membre ayant voix consultative » et « représentants des élus des collectivités locales », sont modifiés comme suit :

«membre ayant voix consultative»

- Mme Valérie BEDERE, présidente de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs Adour Gascogne ,

«représentant les élus des collectivités locales»,

- M. Jean-Pierre HARRIET, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain, « représentant des conseillers départementaux ».

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 19-50 du 17 octobre 2019 susvisé demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la présidente de la commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-07-00004

Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours au club sportif et artistique H4

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 64-2021-10-
portant agrément pour les formations aux premiers secours au club sportif et artistique H4

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant agrément à la Fédération des Clubs de la Défense pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande présentée par le responsable du club sportif et artistique H4, régulièrement affilié à la Fédération de Clubs de la Défense (FCD), pour obtenir un agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est donné au club sportif et artistique H4 sous le **N° 64-21-06 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certificat

Article 2 : Le club sportif et artistique H4 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du club sportif et artistique H4, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le – 7 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Directeur de Cabinet,
Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-06-00001

Arrêté portant renouvellement de l agrément pour les formations aux premiers secours à l Union Française des uvres Laïques d Éducation Physique des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté N° 64-2021-10-
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande présentée par le responsable de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique 64 (UFOLEP 64) pour renouveler l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est renouvelé à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) sous le **N° 64-21-05 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FDF)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certificat

Article 2 : L'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 6 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Le Directeur de Cabinet,
Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-10-04-00007

2021 LAO animalier additif n° 1

GGDR-SORM-2021-09/7020

Additif n° 1 à l'arrêté n° 2021-06/4294 du 24 juin 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;

SUR proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine du risque animalier du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**AFFECTATION**
CCH	CLOS COT	Flore	ADY
CCH	AMILIBIA	Mikel	ANG
CPL	AMILIBIA	Txomin	ANG
CCH	BONNIN	Ludovic	ANG
CPL	CALATAYUD	Yann	ANG
CPL	CHORHY	CharlottE	ANG / SJP
CPL	GODEAU	Benoît	ANG / URT
SCH	IVENS	Nicolas	OSM
CCH	LABROCA	Antony	PAU
CPL	LAGUNA	Frédéric	PAU / SML
CPL	MAYSONNAVE	Yannick	PAU / OTZ
CPL	OLIVIER	Yoann	PAU / DDSIS
CCH	SAYOUS	Stéphane	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1er octobre 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-10-04-00005

2021 LAO chaîne de commandement additif n° 5

GGDR-SORM-2021-09/6899

Additif n° 5 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;

VU l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

OFFICIER CODIS			
GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**AFFECTATION**
CNE	MILON	Maxime	DDSIS

ARTICLE 2 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

OFFICIERS CODIS			
GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**AFFECTATION**
CNE	FOUQUIER	Véronique	DDSIS

CHEF DE COLONNE			
GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**AFFECTATION**
CNE	FOUQUIER	Véronique	GEST

CHEF DE GROUPE			
GRADE	**NOM**	**PRENOM**	**AFFECTATION**
CNE	FOUQUIER	Véronique	GEST

ARTICLE 3 : la prise d'effet de cette modification est fixée :

- au 1er novembre 2021 pour le Cne MILON ;
- au 1er septembre 2021 pour la Cne FOUQUIER.

Cette modification est valable jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental